



Assemblée générale

Distr. générale
7 avril 2009
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-deuxième session
Vienne, 29 juin-17 juillet 2009

Règlement des litiges commerciaux

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI: Autorités de désignation et de nomination prévues dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Autorités de désignation et de nomination prévues dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	4-19	2
A. Autorités de désignation et de nomination prévues dans la version de 1976 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	4-5	2
B. Modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en ce qui concerne les autorités de nomination	6-14	3
1. Modifications convenues par le Groupe de travail à l'issue de sa deuxième lecture de la disposition relative aux autorités de désignation et de nomination	6-8	3
2. Autre modification proposée: le Secrétaire général de la CPA comme autorité de nomination par défaut en vertu du Règlement	9-14	4
C. Questions à présenter à la Commission pour examen	15-19	5



I. Introduction

1. À sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006), la Commission est convenue que le Groupe de travail II (Arbitrage international et conciliation) devrait se consacrer en priorité à la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976) ("le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI" ou "le Règlement"). À cette session, la Commission a noté que le Règlement, qui était l'un des premiers instruments qu'elle avait élaborés dans le domaine de l'arbitrage, était considéré comme un texte très réussi, adopté par de nombreux centres d'arbitrage et utilisé dans de nombreuses affaires. Compte tenu du succès et de l'état du Règlement d'arbitrage, la Commission a généralement estimé qu'une révision éventuelle ne devrait pas modifier la structure du texte, son esprit, son style rédactionnel et qu'elle devrait en respecter la souplesse au lieu de la rendre plus complexe¹. Le Groupe de travail a entrepris cette révision à sa quarante-cinquième session (Vienne, 11-15 septembre 2006).

2. La version de 1976 du Règlement prévoyait un mécanisme qui permet au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye (CPA), si une partie lui en fait la demande, de désigner une autorité de nomination qui fournira certains services à l'appui de la procédure arbitrale (voir ci-après, par. 4 et 5). Aux quarante-sixième (New York, 5-9 février 2007) et quarante-neuvième (Vienne, 15-19 septembre 2008) sessions du Groupe de travail, il a été proposé que si les parties n'étaient pas en mesure de convenir d'une autorité de nomination, le Secrétaire général de la CPA devrait directement agir en cette qualité au lieu de désigner une telle autorité. Il a en outre été proposé que cette règle supplétive soit subordonnée au droit qu'ont les parties de demander au Secrétaire général de la CPA de désigner une autre autorité de nomination et que le Secrétaire général de la CPA soit habilité à désigner une autre autorité de nomination, s'il le jugeait approprié². On s'est demandé si cette proposition, si elle était adoptée, constituerait non pas une simple modification technique, mais bien une modification de la nature du Règlement.

3. La présente note a pour objet de fournir à la Commission des informations sur les discussions que le Groupe de travail mène actuellement sur cette question d'ordre général, de façon à lui laisser suffisamment de temps pour examiner la question avant l'adoption de la version révisée du Règlement.

II. Autorités de désignation et de nomination prévues dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

A. Autorités de désignation et de nomination prévues dans la version de 1976 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

4. Les articles 6 et 7 de la version de 1976 du Règlement envisagent la possibilité, pour le Secrétaire général de la CPA, si une partie lui en fait la demande,

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), par.184.

² A/CN.9/619, par.71 à 74 et A/CN.9/665, par.46 à 50.

de désigner une autorité de nomination. L'autorité de nomination nomme les membres d'un tribunal arbitral et peut en outre, conformément à l'article 12, être appelée à statuer sur la récusation d'arbitres. Aux termes des articles 39 et 41 (respectivement) du Règlement, elle peut aussi aider les parties à fixer les honoraires des arbitres et assister le tribunal arbitral en matière de consignation du montant des frais.

5. Il est rappelé que les travaux préparatoires de la version de 1976 du Règlement précisait que "l'aide d'une institution d'arbitrage responsable de l'organisation peut se révéler très utile, particulièrement lorsqu'il s'agit d'affaires internationales". Cependant, à l'époque, il ne paraissait "ni faisable, ni souhaitable de limiter le choix des parties à certaines institutions d'arbitrage seulement"³. Il a donc été proposé, si "les parties ne se sont pas entendues sur la désignation de l'autorité compétente", d'autoriser le demandeur à "s'adresser au Secrétaire général de la CPA" ou, comme cela est suggéré dans une version préliminaire du Règlement de 1976, à "l'organe ou organisme approprié qui sera créé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies"⁴. L'autorité de nomination était censée être une personne ou une institution impartiale qui ne participait pas à la gestion d'affaires commerciales privées. Le Secrétaire général de la CPA, bien que la CPA ne soit ni un organe des Nations Unies, ni un organisme créé pour régler les litiges commerciaux non gouvernementaux, est convenu d'agir en qualité d'autorité de désignation en vertu du Règlement et de jouer, par conséquent, un rôle clairement plus limité que celui joué par l'autorité de nomination et qualitativement différent.

B. Modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en ce qui concerne les autorités de nomination

1. Modifications convenues par le Groupe de travail à l'issue de sa deuxième lecture de la disposition relative aux autorités de désignation et de nomination

6. A sa quarante-sixième session, le Groupe de travail a approuvé l'idée d'inclure, dans le Règlement, une disposition visant à clarifier, pour les utilisateurs du Règlement, l'importance du rôle de l'autorité de nomination, en particulier dans le contexte d'arbitrages ad hoc (A/CN.9/619, par. 69 et A/CN.9/665, par. 46). Cette disposition préserve les fonctions des autorités de désignation et de nomination prévues dans la version de 1976 du Règlement.

7. De surcroît, la disposition révisée telle qu'actuellement convenue par le Groupe de travail précise que le Secrétaire général de la CPA peut, outre son rôle traditionnel d'autorité de désignation, agir en qualité d'autorité de nomination si les parties en conviennent (A/CN.9/619, par. 71).

8. La disposition relative aux autorités de désignation et de nomination, qui tient compte des débats que le Groupe de travail a eus à l'issue de sa deuxième lecture, figure dans le document A/CN.9/WG.II/WP.154 (art. 6).

³ A/CN.9/97, reproduit dans l'Annuaire de la CNUDCI 1975, vol. VI, deuxième partie, p. 186.

⁴ A/CN.9/112, reproduit dans l'Annuaire de la CNUDCI 1976, vol. VII, deuxième partie, p. 162.

2. Autre modification proposée: le Secrétaire général de la CPA comme autorité de nomination par défaut en vertu du Règlement

9. Il a en outre été proposé de modifier la disposition dont il est question dans les paragraphes 6 à 8 ci-dessus pour prévoir que, lorsque les parties n'étaient pas en mesure de convenir d'une autorité de nomination, le Secrétaire général de la CPA devrait directement agir en cette qualité au lieu de désigner une telle autorité. Il a été dit qu'une telle disposition préserverait la liberté des parties de choisir une autre autorité de nomination tout en offrant une plus grande prévisibilité si elles n'arrivaient pas à se mettre d'accord (A/CN.9/619, par. 71).

10. À l'appui de cette proposition, il a été dit que la CPA était une organisation intergouvernementale unique qui comptait un nombre important de membres; que la proposition préserverait le droit des parties de désigner une autorité de nomination; et qu'en exprimant une règle supplétive, la proposition fournissait aux parties une procédure simple, rationnelle et efficace (A/CN.9/619, par. 73).

11. La crainte a été exprimée que cette proposition ne tienne pas suffisamment compte de l'applicabilité multirégionale du Règlement d'arbitrage et n'ait pour conséquence de concentrer toutes les affaires dans lesquelles les parties n'avaient pas désigné d'autorité de nomination entre les mains d'une seule organisation. Même si une telle disposition, a-t-on estimé, pouvait être appropriée pour les litiges entre investisseurs et États, selon une opinion largement partagée, elle ne conviendrait pas aussi bien dans d'autres situations. Il a été dit que le mécanisme prévu dans la version originale du Règlement fonctionnait bien et n'avait pas besoin d'être modifié (A/CN.9/619, par. 72).

12. Afin de répondre à ces préoccupations, la proposition a été rectifiée pour prévoir que les parties devraient conserver le droit de demander au Secrétaire général de la CPA de désigner une autre autorité de nomination, et que le Secrétaire général lui-même devrait être habilité à désigner une autre autorité de nomination, s'il le jugeait approprié (A/CN.9/619, par. 72). On pourra noter que le libellé proposé n'apporte pas de réponse à la question de savoir si la désignation d'une autre autorité de nomination devrait être demandée conjointement par toutes les parties ou si une partie conserverait son droit de désigner une autre autorité de nomination.

13. L'opinion qui avait prévalu, toutefois, était que cette proposition s'écartait de manière importante et inutile du Règlement d'arbitrage actuel. Après un débat, il a été décidé que le mécanisme existant sur les autorités de désignation et de nomination devrait être conservé (A/CN.9/619, par. 74).

14. À la quarante-neuvième session du Groupe de travail, les propositions ci-dessus ont été réitérées, mais non examinées en détail (A/CN.9/665, par. 47 à 49). Le Groupe de travail est convenu qu'il devrait peut-être revenir sur cette question après avoir achevé sa deuxième lecture du Règlement. On a aussi exprimé l'avis que, indépendamment du fait que le Groupe de travail puisse ou non parvenir à un consensus au sujet d'une éventuelle règle supplétive, la question était de nature politique et ne pouvait être tranchée que par la Commission (A/CN.9/665, par. 50).

C. Questions à présenter à la Commission pour examen

15. La Commission voudra peut-être noter que le Groupe de travail, lorsqu'il a établi les questions sur lesquelles il devrait revenir à sa quarante-cinquième session, n'a pas considéré que le mécanisme relatif aux autorités de désignation et de nomination prévu dans le Règlement de 1976 pouvait poser des problèmes. Il ne semblait pas, dans l'ensemble, que ce mécanisme ait été source de retards pour les parties ou de difficultés dans l'application du Règlement. Le Secrétaire général de la CPA, dans son rapport à la Commission, en 2007, a confirmé que "le Secrétaire général de la Cour s'efforce de rendre la procédure la plus efficace possible et désigne généralement une autorité de nomination dans les deux semaines qui suivent la réception d'une demande contenant tous les documents nécessaires" (A/CN.9/634, par. 7).

16. Sur le plan des principes, les textes de la CNUDCI sont négociés avec la participation de tous et respectent un équilibre prudent entre les intérêts nationaux, régionaux, économiques, juridiques et autres. Ils sont, en particulier, rédigés pour être compatibles avec les diverses traditions juridiques. Contribuant à la mise en place d'un système commercial et financier ouvert, réglementé, prévisible et non discriminatoire qui favorise une bonne gouvernance, le développement et la lutte contre la pauvreté, ils sont essentiels à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier de l'objectif 8, qui est de favoriser un partenariat mondial pour le développement.

17. Conformément à ces principes, l'approche de la CNUDCI, dans le domaine de l'arbitrage commercial international, a été de produire des instruments qui incitent à moderniser et harmoniser, en fonction de l'instrument, la législation ou les pratiques en respectant toujours la diversité d'application de l'instrument lui-même de façon à tenir compte des caractéristiques et des besoins particuliers de l'arbitrage commercial international. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI a fortement contribué à développer les activités de nombreux organismes d'arbitrage dans toutes les régions du monde. Comme le Groupe de travail l'a noté à sa quarante-cinquième session consacrée à la définition des principes généraux de révision du Règlement (A/CN.9/614, par. 15 à 20), le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI avait été initialement conçu pour être utilisé dans un large éventail de circonstances et l'on avait donc suivi, pour l'élaborer, une approche générique (A/CN.9/614, para. 17). Le Règlement avait pu être facilement adapté pour être appliqué à un très large éventail de litiges dans des circonstances très différentes et le Groupe de travail était convenu que cet atout devait être conservé (A/CN.9/614, par. 18). En effet, le succès du Règlement, pour ce qui est de s'appliquer largement et de répondre aux besoins des parties dans une grande diversité de cultures juridiques et de types de litige, peut se mesurer au grand nombre d'organismes d'arbitrage qui se sont déclarés disposés à administrer (et qui administrent) des arbitrages conformément au Règlement, en sus de celui qui leur est propre. A ses quarantième (Vienne, 25 juin-12 juillet 2007) et quarante et unième sessions (New York, 16 juin-3 juillet 2008), la Commission est convenue, d'une manière générale, que le mandat du Groupe de travail, qui était de conserver la structure initiale et l'esprit du

Règlement, avait guidé utilement jusqu'ici ses délibérations et devrait continuer à inspirer ses travaux⁵.

18. À la lumière de ces principes généraux, la Commission voudra peut-être se demander si le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI devrait prévoir une règle supplétive qui aurait pour effet qu'un organisme serait désigné comme autorité de nomination par défaut, comme cela est décrit à la section B.2 ci-dessus, et serait identifié dans le Règlement comme prestataire d'assistance directe aux parties. La Commission voudra peut-être également se demander si, du fait de la création d'une telle autorité administrative centrale conformément au Règlement, il faudrait indiquer (dans le Règlement ou dans un document l'accompagnant) les conditions dans lesquelles l'autorité centrale s'acquitterait de ses fonctions.

19. Dans le cas où la Commission jugerait nécessaire de créer une telle autorité centrale dans une version révisée du Règlement, elle voudra peut-être aussi se demander si la fonction de l'autorité de nomination par défaut devrait être exercée par une organisation extérieure au système des Nations Unies, compte tenu du fait que le Règlement était l'un des instruments des Nations Unies qui avait eu le plus de succès dans le domaine de l'arbitrage commercial international.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17), première partie, par. 174; ibid. soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17), par. 310.*